



Compte-rendu synthétique * de la séance du conseil municipal de DOMMARTIN

**Une copie de ce relevé de décisions municipales, est communicable à toute personne présentant une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire de Dommartin.*

L'an DEUX MILLE SEIZE

Le DIX SEPT OCTOBRE à VINGT HEURE TRENTE

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DOMMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence de M. Jean-Pierre GUILLOT, Maire.

Date de la convocation du CONSEIL MUNICIPAL : lundi 10 OCTOBRE 2016

Affichage Mairie : mardi 11 OCTOBRE 2016

Nombre de conseillers	En exercice	23
	Présents	21
	Votants	23

PRESENTS : M. GUILLOT Jean-Pierre, M. ROMAND Alain, Mme DUVERNOIS Mireille, M. THIVILLIER Alain, Mme LAVET Catherine, Mme CESAR Murielle, Mme SARZIER Laurence, M. QUINCY Vincent, M. de La TEYSSONNIERE Hervé, M. BADEL Jean-Charles, Mme ROSAT Aurélie, Mme PINEDO Léonor, M. EVAUX Denis, Mme LAPALUD Sylvie, M. DREVET Jean-Nicolas, Mme VIVOT Laetitia, M. COLDEFY Jean, Mme TOURNIER Béatrice, M. BERRAT Jean-Louis, Mme PIERA Josiane, M. MABILON Robert,

ABSENTS EXCUSES : Mme BARBET Janique, a donné pouvoir à Mme CESAR Murielle
M. ROUX Jérémy, a donné pouvoir à Mme DUVERNOIS Mireille

SECRÉTAIRE : Mme VIVOT Laetitia

I - Approbation du Conseil Municipal du Lundi 29 août 2016 :

Approuvé à l'unanimité.

II- Informations sur les décisions municipales, prises dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (en euros TTC) :

N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	Date de Décision	Montant TTC
40/2016	Meuble école Bureau Directrice	SAS DPC Collectivités	06/10/2016	362.51
41/2016	Meuble bureau Mairie	SNC Viking Direct	21/09/2016	190.80
42/2016	Transport sorties ALSH	SA AUTOCARS Vallée d'Azergues	07/09/2016	300.00
43/2016	Séjour Vacances ALSH	Base de loisirs Thoisse	06/10/2016	392.00
44/2016	Sortie à la Ferme ALSH	BARAT Odile	07/09/2016	395.00
45/2016	Sortie Vacances ALSH	Office de Tourisme Ain	07/09/2016	159.00
46/2016	Séjour Vacances ALSH	SAEM Les rivières	07/09/2016	825.00
47/2016	Achats fournitures scolaires	DEVELAY	07/09/2016	4553.66

AFFAIRES GENERALES :

III- Adhésion au SIABA au 1^{er} Janvier 2017 – Transfert de la compétence Assainissement Collectif :

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

Le SIABA a étendu son périmètre pour permettre le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2014 des communes de Fleurieux sur L'Arbresle, de Lentilly (parallèlement à la dissolution du SIAB) et de Sourcieux les Mines et Savigny (pour l'intégralité de son territoire). Puis au 1^{er} janvier 2016, les communes de Sain Bel et de Saint Pierre La Palud (parallèlement à la dissolution du SIABr) ont adhéré au SIABA.

Le comité syndical du SIABA du 7 septembre 2016 a approuvé la modification des statuts du SIABA afin de permettre le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2017 des communes de Chevinay, de Dommartin, de Courzieu, de Bessenay et de Brussieu parallèlement au retrait de la compétence assainissement collectif du SIVOM de la Giraudière.

Le SIABA a notifié cette décision le 07 septembre 2016, la commune dispose donc d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour donner son avis sur le projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser l'adhésion de la commune au SIABA, le transfert de la compétence assainissement collectif au SIABA au 1^{er} janvier 2017, l'adhésion de Chevinay, de Dommartin, de Courzieu, de Bessenay et de Brussieu parallèlement au retrait de la compétence assainissement collectif du SIVOM de la Giraudière et d'approuver la modification des statuts du SIABA à compter du 1^{er} janvier 2017.

**Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise l'adhésion de la commune au SIABA au 1^{er} janvier 2017 et le transfert de la compétence assainissement collectif au SIABA au 1^{er} janvier 2017,

- **Valide** l'adhésion de Chevinay, de Dommartin, de Courzieu, de Bessenay et de Brussieu parallèlement au retrait de la compétence assainissement collectif du SIVOM de la Giraudière ,
- **Approuve** la modification des statuts du SIABA à compter du 1^{er} janvier 2017.

IV – SIABA : Désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant :

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

Suite au transfert de la compétence Assainissement au SIABA par délibération communale du lundi 29 août 2016, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Comité Syndical à compter du 1^{er} janvier 2017.

**Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DESIGNE**, à la majorité des suffrages exprimés

En qualité de délégués titulaires :

- o M. Alain ROMAND
- o M. Hervé DE LA TEYSSONNIERE

En qualité de délégué suppléant :

- o M. Jean-Louis BERRAT

V- Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle : évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire :

Rapporteur : Catherine LAVET

Le conseil Constitutionnel a remis en cause la loi du 31 décembre 2012 invalidant ainsi les accords locaux postérieurs au 22 juin 2014. Une nouvelle loi détermine les modalités de définition d'un accord local pouvant désormais s'appliquer. Compte tenu de l'organisation d'une élection municipale sur la commune de Saint Pierre La Palud un nouvel accord local doit être conclu :

Les nouvelles modalités de définition d'un accord local sur l'ensemble des sièges :

Les parlementaires ont souhaité recréer la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les Communautés de Communes. Le législateur s'est inspiré de la jurisprudence constitutionnelle pour apporter la garantie que les nouvelles règles ne méconnaissent pas le principe de légalité devant le suffrage.

Concrètement, les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire. A défaut d'un accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun.

Conditions de majorité pour convenir d'un accord local de répartition des sièges :

Pour qu'un accord local soit adopté dans une communauté de Communes, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante : les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population

La répartition des sièges doit ainsi respecter cinq conditions :

1-Le nombre total des sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions classiques.

En l'espèce, le Conseil Communautaire serait composé de 37 membres (34 membres + 3 membres de droit).

En situation dérogatoire, le Conseil Communautaire pourrait être composé de 46 délégués au maximum (37+25%).

2- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La population municipale à retenir est celle authentifiée par le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015.

Une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée.

3- Chaque commune dispose d'au moins un siège.

4- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

5- La part de sièges attribuée ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Le principe de la 5^{ème} condition :

Le législateur a introduit ce nouveau critère lors du vote de la loi du 9 mars 2015 afin d'apporter la garantie que la répartition établie selon un accord local permet une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage.

Une proportionnalité exacte entre le nombre de voix dont dispose chaque commune et son nombre d'habitants aboutirait à ce que la proportion de sièges accordée à chaque commune soit égale à la proportion qu'elle représente dans la population de la communauté.

Le principe retenu dans la loi est que, dans le cadre d'un accord local, cette part de sièges ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune.

Un ratio de représentativité permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges réparti au total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la communauté}}$$

Lorsque le résultat de ce ratio est de 1 (ou 100 %), la part des sièges attribuée à une commune correspond exactement à son poids démographique.

De façon générale, le critère exposé ci-dessus est respecté lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 0,8 (80%) et de 1,2 (120%).

En vertu du respect obligatoire des critères précédents, le ratio de certaines communes sera nécessairement situé en dehors de cet écart :

- Dans un premier temps, l'obligation d'attribuer au moins un siège à toutes les communes donne pour certaines un ratio bien supérieur à 120 %.
- Dans le deuxième cas, l'impossibilité pour une commune de disposer de plus de la moitié des sièges donne un ratio inférieur à 80 %.

Calcul de la répartition de droit commun

Le nombre de sièges prévu à l'article L 5211-6-1 du CGCT (soit 34 sièges) est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Etape 1 : nombre de conseillers communautaires :

Selon le code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes bénéficiera de 34 délégués.

Etape 2 : répartition à la proportionnelle des sièges :

Cette répartition s'effectue sur la base du quotient égal à la population totale (P1) divisé par le nombre de sièges à répartir (A)

$$Q = P1 / A$$

$$Q = 36802 / 34$$

$$Q = 1\,082.41$$

Ce quotient signifie qu'un siège vaut : 1 082.41 habitants

Une commune se voit attribuer autant de sièges que sa population représente de tranche entière du quotient

Les communes ayant une population inférieure au quotient n'ont pas conséquent aucun siège lors de cette étape.

Etape 3 : attribution des sièges non pourvus à la plus forte moyenne

Il convient de déterminer la moyenne de chaque commune. Celle-ci correspond au rapport de la population de la commune sur le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribué.

Etape 4 : Les communes qui n'ont obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit (3 communes sont concernées : Bibost, Chevinay, Saint Julien Sur Bibost).

Le Conseil communautaire siège donc à 37 délégués selon la répartition de droit commun.

Calcul de répartitions sur la base d'un accord local :

Postulat de l'accord local :

- Composition du Conseil Communautaire : maintien des 46 délégués
- 3 sièges de droit (non modifiables)
- Pas de dérogation à la réglementation.

En appliquant toutes les modalités définies par la réglementation dont le ratio de proportionnalité, il est possible d'envisager une unique solution d'accord local à 46 délégués. Le scénario modifie la répartition actuelle en ajoutant un délégué aux communes de l'Arbresle et de Lentilly. L'équilibre s'effectue en minorant d'un délégué les communes de Sarcey et de Savigny.

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 280-0003 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 22-2013 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 relative à la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire après le prochain renouvellement général des Conseils Municipaux ;

Vu la délibération n° 120-2016 du Conseil Communautaire du 22 septembre relative à la l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Considérant que les démissions successives de conseillers municipaux de la commune de Saint Pierre La Palud ont pour conséquence l'organisation d'élection partielle ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 prévoit, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal d'une commune membre d'une Communauté de Communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant que les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Considérant que l'accord local proposé doit respecter 5 critères :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions « classiques ».

2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège.
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
5. La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant que le Conseil Communautaire propose de conclure un accord local sur la base d'une représentativité à 46 délégués ; il est proposé aux Conseillers de bien vouloir valider cette proposition de répartition des sièges. **Considérant** que par application des critères, il est possible de mettre en place l'unique solution d'accord local à 46 délégués suivante :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSEY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	3	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN-NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	1	1
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	4

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Conseillère Communautaire et Adjointe,
Après, en avoir délibéré,
À l'unanimité :**

- **Adopte** la proposition d'accord local à 46 délégués, telle que présentée.

VI- Communauté de Communes : évolution des statuts

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

Les caractéristiques des transferts de compétences :

Une liberté de choix encadrée :

Si les communes ont des choix des compétences qu'elles peuvent transférer à la Communauté de Communes, il s'agit d'une liberté encadrée dans la mesure où le législateur impose qu'elles exercent des compétences tant dans le groupe des compétences obligatoires que celui des compétences optionnelles.

La communauté de Communes peut toutefois exercer des compétences facultatives que les communes lui transfèrent en plus de celles fixées par la loi.

Des évolutions législatives à intégrer :

La loi ALUR transfère automatiquement la compétence PLU aux EPCI au plus tard le 27 mars 2017, sauf vote contraire des élus dans les trois mois précédents et selon des conditions de majorité (minimum 25 % des communes représentant 20 % de la population).

La loi NOTRE du 07 août 2015 transfère la compétence assainissement dans sa globalité (eaux potables, eaux usées et eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. Cette date est avancée au 1^{er} janvier 2018 pour les EPCI exerçant en partie cette compétence (compétence optionnelle).

La loi NOTRE fait également évoluer la compétence en matière de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit tout d'abord de supprimer l'intérêt communautaire en matière de création et de gestion des Zones d'Activités Economiques. En l'absence de définitions juridiques et face aux enjeux, la définition des zones ne sera pas aisée. Une approche au cas par cas sera a priori nécessaire.

Par ailleurs, les EPCI deviennent compétents en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Dans le cas présent, la définition de l'intérêt communautaire permettra de répartir les interventions communales et intercommunales.

Par ailleurs, le législateur a prévu d'autres transferts de compétences obligatoires que la CCPA exerce actuellement :

- La compétence promotion du tourisme
- La compétence création et gestion des aires d'accueil de gens du voyage
- La compétence collecte et traitement des déchets ménagers
- La compétence Gestion des Mieux Aquatiques et Prévention des inondations (confiée au SYRIBT).

Des compétences transférées avec ou sans intérêt communautaire :

L'exercice de certaines compétences par les Communautés de Communes est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

Le législateur a entendu ainsi supprimer certaines compétences obligatoires et optionnelles l'intérêt communautaire ; les compétences devant être gérées intégralement (ex : gestion des ZAE).

Pour celles concernées, il appartient désormais au Conseil Communautaire et non plus aux communes de le définir par délibération prise à la majorité des deux tiers.

Il est donc proposé aux Conseillers de bien vouloir approuver le projet de refonte des statuts communautaires et de prendre connaissance ci-dessous de la proposition de rédaction de l'article 3 :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 119-2016 du 22 septembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que les récentes lois apportent des évolutions de compétences qu'il convient d'intégrer dans les statuts de la Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont impactées et qu'une réécriture des compétences est nécessaire ;

Considérant que pour les compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit exercer les quatre groupes de compétences dans leur intégralité, sans ajout, retrait ni modification de la rédaction ;

Considérant que pour les compétences optionnelles, la Communauté de Communes doit exercer au moins trois groupes de compétences parmi les neuf proposés ;

Considérant que pour les compétences facultatives, les communes peuvent librement les déterminer sous réserve d'une rédaction claire et objective ;

Considérant que l'exercice de certaines compétences par les Communautés de Communes est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire qui est désormais déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant le projet de rédaction des compétences de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes :

Article 3 – Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1 -COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2^{ème} groupe - Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 .
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{ème} groupe - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{ème} groupe - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 -COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1^{er} groupe - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2ème groupe - Politique du logement et du cadre de vie.

3ème groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie.

4ème groupe - Action sociale d'intérêt communautaire.

3 -COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Petite Enfance

1.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.

1.2 Création et gestion de relais assistants maternels.

2. - Jeunesse

2.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.

3. - Transport et mobilité

3.1 Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs communautaires.

3.2 Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.

3.3 Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.

3.4 Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation du Département du Rhône.

4 - Santé

4.1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.

4.2 Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

5 - Numérique

5.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.

5.2 Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

6 - Patrimoine

6.1 Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.

6.2 Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.

6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
- Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
- Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
- Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).

- Le complexe rugbyistique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

7 - Assainissement non collectif.

Sur proposition du Maire,

**Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** les statuts de la Communauté de Communes décrits dans la présente délibération et annexés à l'acte.

VII- Convention SPA 2017

Rapporteur : Alain ROMAND

La commune de Dommartin ne disposant pas de fourrière communale, confiée à la SPA de Lyon et du SUD EST le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 et L211-26 du Code Rural, les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière : les interventions relevant des campagnes de captures de chiens et chats errants visées à l'article R211-12 du code rural, les campagnes de stérilisation visées à l'article L211-27 du Code Rural, les demandes de prise en charge d'animaux dangereux visés aux articles L211-11 du Code rural, les demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire de 0.35 euros par habitant soit : 2762 x 0.35 euros : 966.70 euros.

Il a été demandé aux membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention annexée à l'ordre du jour, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce présent document.

**Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** l'adhésion de la commune au service de fourrière communale proposée par la SPA de Lyon et du Sud Est,
- **Autorise** pour l'année 2017 la signature de la convention proposée,
- **Dit** que cette dépense sera affectée au Budget Communal en section de fonctionnement

VIII - Vote du règlement cimetièrè communal :

Rapporteur : Alain ROMAND

Depuis la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, les communes bénéficient de pouvoirs élargis en matière funéraire. De la surveillance des opérations funéraires à la gestion des sites cinéraires, l'ensemble de l'activité funéraire a été revue. Cette loi permet une meilleure maîtrise des sites par la Commune dans l'intérêt essentiel des familles des défunts.

Afin de prendre en compte l'évolution de la gestion du cimetière (délibérations tarifaires, création du columbarium, etc.) et de permettre aux usagers une meilleure information sur les droits et les devoirs de chacun, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir approuver le nouveau règlement joint à la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement intérieur proposé,
- **Dit** que ce règlement sera effectif dès son approbation

IX- Modification partielle délibération n°055 2010 : tarifs des concessions louées :

Rapporteur : Alain ROMAND

Depuis 2012, la commune de Dommartin a repris dans son intégralité la gestion des concessions sur l'ancien et le nouveau cimetière en informatisant toutes les données et en réalisant un métrage plus précis des concessions louées ou vendues.

C'est pourquoi, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir prendre connaissance de la délibération en vigueur sur les tarifications appliquées et d'approuver la nouvelle tarification suivante :

Concessions de plus de 4 m2 : 15 ans - 500.00 euros / 30 ans - 1 000.00 euros

**Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Adopte** la nouvelle tarification présentée pour les concessions supérieures à 4 m2
- **Approuve** la modification partielle de la délibération n°55-2010
- **Dit** que les recettes seront inscrites, le cas échéant, au budget communal

X- Circuit VTT :

Rapporteur : Murielle CESAR

Conformément au plan d'actions Tourisme 2016, la Communauté de Communes a pris la décision lors de son conseil communautaire du 22 septembre 2016 de mettre en place un réseau VTT sur l'ensemble du territoire.

L'objectif consiste, pour répondre à une demande grandissante, à créer et développer une offre d'activités de Pleine Nature qualitative, à la fois sportive et de découverte du patrimoine, connectée aux réseaux limitrophes et à destination de la clientèle touristique et métropolitaine.

Dans ce contexte, le repérage des circuits réalisé par un groupe de vététistes réparti sur l'ensemble de notre territoire s'est fait en prenant en compte des critères d'ordre techniques (distance, dénivelé...), juridiques (statuts des voies empruntées) et patrimoniaux (proximité d'éléments à visiter en collaboration avec les associations du patrimoine) mais également dans la perspective de l'obtention du label de la FFC VTT.

Sur ce point, il importe que la Communauté de Communes signe une convention de labellisation au plus tard le 31 octobre prochain et propose un réseau balisé et opérationnel au plus tard le 1er juin 2017 pour pouvoir prétendre au label dès 2017. A défaut, cette labellisation sera reportée d'une année. Le projet qui vous est présenté en annexes permet de proposer une offre diversifiée et équilibrée de circuits individuels pour tous niveaux (débutant à expérimenté), une boucle Journée de 40 km ainsi qu'un « Tour de Pays » (soit environ 26 circuits répartis sur 350 km).

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir prendre connaissance du projet de délibération ci-dessous transmis par la Communauté de Communes et de rendre décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de création de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle d'un réseau Vélo Tout Terrain à l'échelle du territoire ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes de créer un/des itinéraire(s) sur le territoire de la commune conformément aux itinéraires ci-annexés ;

Considérant les voies communales et les chemins ruraux de la commune ;

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame l'Adjointe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte :**

- **de conserver** aux chemins d'intérêt touristique retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert ;
- **de maintenir** la libre circulation du vélo tout terrain ;
- **d' en empêcher** l'interruption notamment par la pose de clôture ou barrière ;
- En cas de travaux prévus sur un/des itinéraire(s), **d'informer** préalablement la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour permettre à cette dernière de mettre en place une information et une signalisation temporaires spécifiques et, à l'issue des travaux, à remettre en état le/les itinéraire(s) dans des conditions de pratiques identiques et, le cas échéant, à repositionner, la signalisation initiale ;
- **D'accepter** le balisage conforme à celui défini par la Fédération Française de Cyclisme;
- **De signaler** à la Communauté de Communes la nécessité de remplacer lesdits-itinéraires par des itinéraires de substitution en cas de modifications (remembrement, cession ...) et ce, préalablement à cette réalisation.

FINANCES:

XI- Vote d'une subvention exceptionnelle : Association Qi Gong et Bien être à Dommartin

Rapporteur : Murielle CESAR

Une nouvelle association s'est créée pour cette rentrée 2016 sur la commune, afin de la soutenir dans son activité, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 200.00 euros sur 2016.

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame l'Adjointe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 200.00 euros à l'Association Qi Gong et Bien être à Dommartin
- **Dit** que les dépenses seront inscrites, au budget communal 2016 en section de fonctionnement

XII- Vote d'une subvention complémentaire et exceptionnelle : Ecole de Musique de La Tour de Salvagny :

Rapporteur : Murielle CESAR

Suite au réajustement au réel du nombre d'adhérents de l'Ecole de Musique de La Tour de Salvagny dont bénéficie la population Dommartinoise il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver le versement de la somme de 20.00 euros supplémentaires :

(Somme prévue au Budget Communal 620.00 euros : 32 adhérents Dommartinois x20 euros : 640.00euros = différence de 20.00 euros.)

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame l'Adjointe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 20.00 euros à l'Ecole de Musique de la Tour de Salvagny.

- **Dit** que les dépenses seront inscrites, au budget communal 2016 en section de fonctionnement.

XIII : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux publics de téléphonie - France Télécom

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R 20-45 à R20-54 du Code des Postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, a encadré le montant de certaines redevances. Le montant de ses redevances est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

La formule de calcul est appliquée comme suit : **Patrimoine total x montants plafonds des redevances pour 2016 (chiffres fourni par l'Association des Maires de France)**

Patrimoine total :

- Artère aérienne (km) : 24.990 x 51.74 : 1292.98 euros
- Artère en sous sol (km) : 61.583 x 38.81 : 2390.04 euros
- Emprise au sol (m2) : 2.00 x 25.87 : 51.74 euros

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le versement par France Télécom de la somme de **3 734.76 euros**.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le versement, pour l'exercice 2016, par France Télécom de la somme de **3 734.76 euros**.
- **Dit** que les recettes seront inscrites, au budget communal 2016

XIV- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est donc proposé au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au budget,
- Que la redevance due au titre de l'année 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 16.0 % par rapport au montant issu de la formule du décret suivante :

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 (RODP) :

- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 7 225 mètres

- Taux retenu : 0.035 euros/mètre
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2016 : 1.16

RODP 2016 : (0.035x 7225 + 100) x 1.16 soit 409.40 euros

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 (RODP Provisoire).

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015 : 155 mètres
- Taux retenu : 0.35 euros/mètre

RODP 2016 : 0.35 X 155 soit 54.30 euros

Montant total dû : 464.00 euros

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le versement, pour l'exercice 2016, par GRDF de la somme de **464.00 euros.**
- **Dit** que les recettes seront inscrites, au budget communal 2016

XV - Redevance occupation du domaine public par les réseaux publics de transport d'électricité

Rapporteur : Alain THIVILLIER

La commune, afin de pouvoir bénéficier du reversement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), doit prendre une délibération annuelle compte tenu d'une modification éventuelle du nombre d'habitant et du pourcentage de la revalorisation effectuée au 1er janvier de chaque année.

La demande n'est pas faite pour ou par le SYDER, puisque seule la commune est bénéficiaire de la RODP, conformément à la convention de concession.

Le conseil doit donc délibérer pour solliciter la redevance qui est la suivante pour 2016 :

(2762 habitants x 0.183 - 213) x 1.2896 euros soit **377.14 euros.**

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le versement, pour l'exercice 2016, par ENEDIS de la somme de **377.14 euros.**
- **Dit** que les recettes seront inscrites, au budget communal 2016

XVI - SYDER - Remplacements luminaires ballons fluorescents :

Rapporteur : Laurence SARZIER

Suite à la directive européenne (2005/32/CE) qui interdit la commercialisation des ballons fluorescents à partir du 1er janvier 2015 il est demandé aux Conseillers de bien vouloir prendre connaissance des deux devis joints (le dossier complet étant disponible en mairie) et de se prononcer sur le remplacement d'une partie des lampadaires communaux, et sur la mise en conformité des armoires de commande d'éclairage public concernées.

La disparition des ballons fluorescents s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'efficacité énergétique, désormais inhérente à l'éclairage public.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame la Conseillère Municipale

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le devis
- **Dit** que les dépenses seront inscrites, au budget communal 2016

Deux points sont rajoutés à l'ordre du jour :

XVII - ARGEOL : proposition de devis :

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

Dans le cadre de la réhabilitation de la Ferme du Prost, il a été demandé Monsieur CHASLOT, Géomètre Expert de bien vouloir réaliser la division parcellaire de la propriété et la mise en copropriété des différents lots.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver le devis présenté.

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Adopte** le devis présenté d'un montant de 2 990.00 euros HT
- **Dit** que cette dépense sera imputée au Budget Communal
- **Charge** le Maire de toutes les formalités liées à ces actes administratifs

XVIII - NOTAIRES : Proposition d'honoraires :

Lors du Conseil Municipal du lundi 29 août 2016, la SELARL de notaires BARTHELET-BERTONI-OLMO-GUILLARME a été chargée de réaliser les formalités administratives liées à la vente des locaux commerciaux.

Suite à cette décision, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver le devis d'honoraires présentés :

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide** le devis présenté d'un montant de 2 600.00 euros HT
- **Dit** que cette dépense sera imputée au Budget Communal
- **Charge** le Maire de toutes les formalités liées à ces actes administratifs

Informations et questions diverses

Le Maire, Jean-Pierre GUILLOT